



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction du management et de la coordination  
de l'action publique  
*Bureau des Procédures d'Utilité Publique*

2012/ICPE/286  
dossier n° 97- 4460

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 autorisant Monsieur Bruno HERY à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « le Plessis » sur la commune de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU, avec un effectif total de 66 800 animaux-équivalents ;
- VU la demande présentée par Monsieur Bruno HERY en vue d'être autorisé à exploiter sur la commune de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU au lieu-dit sus-visé un élevage de canards d'une capacité totale de 88 000 animaux-équivalents ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés à la demande ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 12 avril 2011 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU en date du 18 novembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LA MARNE en date du 16 septembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LA LIMOUZINIÈRE en date du 10 octobre 2011 ;
- VU l'avis du conseil municipal de ST LUMINE DE COUTAIS en date du 19 septembre 2011 ;
- VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 octobre 2011 et du 20 août 2012 ;
- VU l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Loire-Atlantique- en date du 2 août 2011 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juillet 2011 ;
- VU l'avis du directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale de la Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 juillet 2011 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire en date du 22 juin 2011 ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 11 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur HERY Bruno en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de Monsieur HERY Bruno en date du 15 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

##### *Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.*

Monsieur Bruno HERY, domicilié au lieu dit "le Plessis", 44310 SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage avicole de 88000 animaux-équivalents volailles.

##### *Article 1.2 – Elevage IPPC.*

L'installation relevant de la Directive IPPC est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe III (MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Article 2 : Nature des installations.

##### *Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé (animaux équivalents)
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, ...)	Elevage de volailles.	plus de 30 000 animaux-équivalents.	88 000

A : (autorisation)

##### Elevage de volailles en plein air

L'élevage de canards en plein air sera interdit pendant une période de deux ans à compter de la mise en service de l'élevage.

Il pourra être autorisé, sous réserve, pour l'exploitant, de déposer une demande auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique à l'issue de ce délai de deux ans.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 2.2 - Situation de l'établissement.**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ST PHILBERT DE GRANDLIEU	Volailles	ZR	37,71,72,78,79,80,95, 96, 97, 188,189,190,191,192.

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les tiers les plus proches sont situés à 37 et 79 mètres.

**Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexé). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Article 4 : Equipements et matériels abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 5 : Respect des autres législations et réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.**

**Article 6 : Exploitation des installations.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, tout en veillant à la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 7 : Règles d'aménagement de l'élevage.**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

### **Article 8 : Intégration dans le paysage.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 9 : Lutte contre les nuisibles.**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **Article 10 : Incidents ou accidents.**

#### **Déclaration et rapport.**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

### TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.

#### Article 12 : Principes directeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

#### Article 13 : Infrastructures et installations.

##### *Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement.*

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

##### *Article 13.2 - Protection contre l'incendie.*

###### *Article 13.2.1 – Protection interne.*

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

###### *Article 13.2.2 - Protection externe :*

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un poteau d'incendie implanté à moins de 200 mètres du risque et d'une réserve d'eau d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Nature du point d'eau, Numéro	Volume	Adresse	Distance des bâtiments d'élevage
Réserve d'incendie	120 m <sup>3</sup>	Le Plessis	< 200 mètres

L'accessibilité et les aménagements du plan d'eau seront vérifiés conjointement avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique, Bureau Opérations du groupement territorial de BOURGNEUF EN RETZ.

###### *Article 13.2.4 - Numéros d'urgence.*

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile: 112.

###### *Article 13.3 - Installations techniques.*

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles.**

##### ***Article 14.1 – Rétentions.***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

##### ***Article 14.2 – Réservoirs.***

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

##### ***Article 14.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.***

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.**

#### **Article 15 : Prélèvements et consommations d'eau.**

##### ***Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau.***

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir d'un forage et du réseau public. Des analyses bactériologiques et chimiques seront réalisées régulièrement (une fois par an) sur l'eau du forage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Elle sera au minimum d'une fois par semaine.

##### ***Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.***

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 16 : Gestion des eaux pluviales.**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes, des caillebotis et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **Article 17 : Gestion des effluents.**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

##### **Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections.**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes), lixiviats, jus de silos.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Lisier	1800 m <sup>3</sup>	8512 kg	9196 kg

##### **Article 17.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de prétraitement : conception, dysfonctionnement.**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1000 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 6 mois. **La fosse à lisier sera couverte avant la mise en service de l'élevage.**

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

##### **Article 17.3 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.**

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

#### **Article 17.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

#### **Article 17.5 – Traitement des effluents.**

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles conformément aux dispositions du titre V.

## **TITRE 5 : LES EPANDAGES.**

### **Article 18 : Règles générales.**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteintes, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 19 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale sur terres nues	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale sur prairies ou cultures
• composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé	10 mètres
• lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	5 mètres	immédiat	15 mètres
• fumiers de bovins et de porcins compacts, fumiers et déjections solides de lapins, non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, • effluents après un traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs, • eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	24 heures	50 mètres
• effluents sans traitement atténuant les odeurs, • autres fumiers de bovins et porcins, • fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois, • fientes à plus de 65 % de matière sèche, • lisiers et purins (sauf porcs), lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures	100 mètres
• lisiers de porcs	100 mètres	12 heures	100 mètres
• autres cas	100 mètres	24 heures	100 mètres

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

**L'épandage de lisier de canard de l'élevage de Monsieur Bruno HERY sera suivi d'un enfouissement immédiat.**

Article 20 : Modalité de l'épandage.

*Article 20.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.*

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables délimitées en application du décret 93-1038 du 27 août 1993 et notamment dans tout le département de la Loire-Atlantique, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

#### **Article 20.2 - Le plan d'épandage.**

##### **Surface d'épandage :**

Les effluents seront épandus sur une surface de 160,67 hectares :

- 42,91 ha prêtés par l'EARL de la Garenne (Alain HERY) à ST PHILBERT DE GRANDLIEU ;
- 25,93 ha prêtés par M. Dominique LEAUTE à LA LIMOUZINIÈRE ;
- 23,94 ha prêtés par l'EARL du Pays d'ANDREUX à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU ;
- 60,14 ha prêtés par le GAEC PARAIS à ST ETIENNE DE MER MORTE.

La liste des parcelles et les plans d'épandage sont annexés à cet arrêté.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle de 1/5 000<sup>e</sup> des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par les programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 20.3 - Epandages interdits.**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- pour les lisiers de volailles, les samedi, dimanche et jours fériés,
- du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date des vendanges sur les parcelles des îlots A, B, D et E de l'EARL du Pays d'Andreux ainsi que les îlots A, 2, 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 3120 de l'EARL de la Garenne,
- toute l'année sur les îlots A 14, 15, 16 et 17 de l'EARL DE LA GARENNE.

L'épandage par aspersion n'est autorisé que pour les eaux issues des élevages bovins si elles ont fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

#### **Programme d'action de la Directive Nitrates.**

L'exploitant est en outre tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **Article 21 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers.**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

### **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

#### **Article 22 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

#### **Article 23 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

La fosse à lisier sera couverte avant la mise en service de l'élevage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 24 : Emissions et envois de poussières.**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

### **TITRE 7 : DECHETS.**

#### **Article 25 : Principes et gestion.**

##### **Article 25.1 - Limitation de la production de déchets.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

##### **Article 25.2 - Séparation des déchets.**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### **Article 25.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

##### **Article 25.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

##### **Article 25.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

Article 26 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. **Les reports d'alarme seront effectués sur un « bip » ou un téléphone portable.**

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

Article 27 : Programme d'auto surveillance.

*Article 27.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 28 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.**

##### ***Article 28.1 - Auto surveillance de l'épandage.***

##### ***Article 28.1.1 - Cahier d'épandage.***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les bordereaux cosignés par le producteur des effluents et le destinataire comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### ***Article 28.1.2 - Bilan de fonctionnement.***

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à la réglementation en vigueur, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation sus-énoncées de l'installation sera réalisé à l'issue d'une période de dix ans, à compter de la date du présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### **Article 29 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats.**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **TITRE 10 : DISPOSITIONS AUTRES.**

**Article 30** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 31 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## Article 32 : **Modifications et cessation d'activité.**

### *Article 32.1 – Modifications.*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 32.2 – Transfert sur un autre emplacement.*

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

### *Article 32.3 – Changement d'exploitant.*

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### *Article 32.4 – Cessation d'activité.*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

### *Article 32.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.*

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## Article 33 : **Délais et voies de recours.**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation..

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 34 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 35 : Abrogation de l'arrêté précédent.**

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 autorisant Monsieur Bruno HERY à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « le Plessis » sur la commune de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU, avec un effectif total de 66 800 animaux-équivalents est abrogé.

**Article 36 : Publication de l'arrêté préfectoral**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des Procédures d'Utilité Publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU, LA MARNE, LA LIMOUZINIÈRE et SAINT LUMINE DE COUTAIS.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de Monsieur Bruno HERY dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

**Article 37 :** Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur HERY Bruno qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 38 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 DEC. 2012

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre STUSSI

**Annexes :**

Plan de situation,  
Plan de masse  
Extrait de plan cadastral,  
Relevé parcellaire du plan d'épandage (2).

Expéditeur : Monsieur Bruno HERY  
 Adresse : "Le Haut Plessis" 44 310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

18/11/2010

PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'EELEVAGE  
 RELEVÉ PARCELLAIRE

DATE DE CULTURES

TL : Terrain labourables  
 STH : Sol sans labourables

APTITUDE A L'EPANDAGE

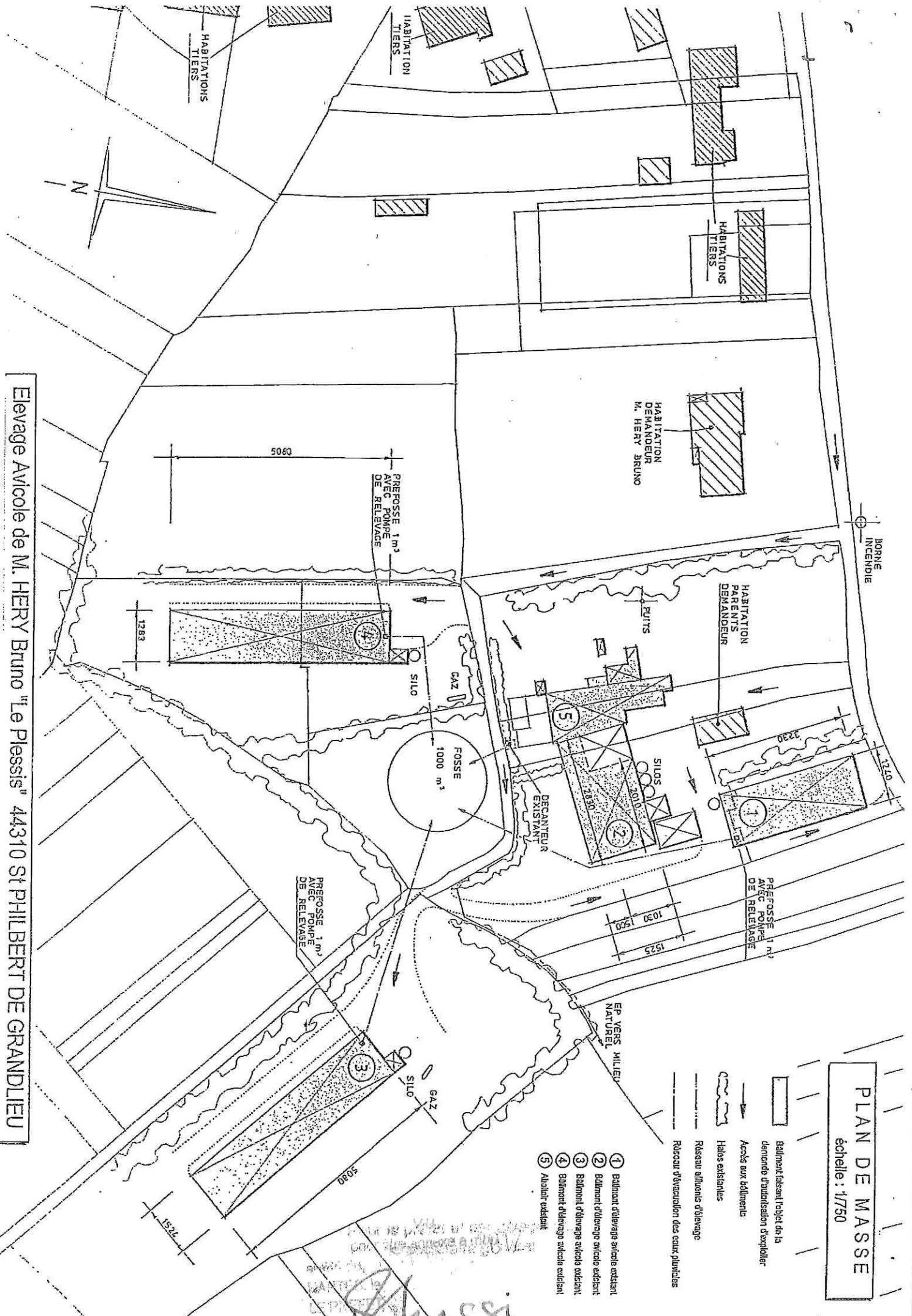
révisé 0  
 homologué 1  
 classé 2

Page	libé	Commune	Sect	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface effectivement disponible après déduction des surfaces bâties		Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage	Surface disponible pour l'élevage
							TL	STH										
1	41	LAARDRE	ZI	119 130 151	GAEC PARAIS	3,50	3,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	42	LAARDRE	ZE	55 55 07	GAEC PARAIS	8,44	8,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	43	LAARDRE	ZE	71	GAEC PARAIS	0,54	0,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	44	LAARDRE	ZE	70 71 78	GAEC PARAIS	6,05	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	45	LAARDRE	ZE 20	44 1 51	GAEC PARAIS	11,61	11,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	46	LAARDRE	ZE 20	29 2 33 01 39 24 43 45	GAEC PARAIS	7,90	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	47	LAARDRE	ZI	135 135 107 138	GAEC PARAIS	1,31	1,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	48	LAARDRE	ZI	131	GAEC PARAIS	2,80	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	49	LAARDRE	ZE	21 2 24	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	50	LAARDRE	ZE	88	GAEC PARAIS	0,70	0,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	51	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	52	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	53	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	54	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	55	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	56	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	57	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	58	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	59	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	60	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	61	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	62	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	63	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	64	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	65	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	66	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	67	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	68	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	69	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	70	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	71	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	72	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	73	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	74	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	75	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	76	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	77	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	78	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	79	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	80	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	81	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	82	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	83	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	84	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	85	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	86	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	87	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	88	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	89	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	90	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	91	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	92	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	93	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	94	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	95	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	96	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	97	LAARDRE	ZI	85 87	GAEC PARAIS	4,25	4,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	98	LAARDRE	ZI	12 13 14 15 118	GAEC PARAIS	1,25	1,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	99	LAARDRE	ZI	21	GAEC PARAIS	4,28	4,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	100	LAARDRE	ZE	52 112	GAEC PARAIS	40,08	40,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1	101	LAARDRE	ZE	31 32 115 120	GAEC PARAIS	2,41	2,41	0,00	0,00									

Pays	Commune	Sect.	N° parcelle	Exploitant	RPE requis		Surface arable / nature cult.	Mélange d'excipients réglementaires	Exclusion phytosanitaire		Surface suppl. épandable	Surface non épandable paturée	
					prophylaxie élevés	Surface initiale			Surface arable / nature cult.	Surface arable / nature cult.			Surface suppl. épandable
5	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	ZR	30	SARLEDE LA GARENNE	1,11	1,11							
10		XX	1		0,78	0,63		HT					
3			6		1,50	1,50							
7		XX	1-2-3		5,40	2,60		CE+HT-ZH					
6		XL	40-45-52		1,82	1,75		HT					
21		XX	78-14		9,30	8,00		CE+HT-ZH					
18			17-18-210		5,80	4,69		CE+HT					
3120			218-221-105		3,93	2,30		CE+HT+PP					
30		ZH	61-85		0,49	0,00		HT-ZH					
33		XO	29		1,24	1,24							
TOTAL page 5					31,37	22,72	0,00		0,88	21,84	0,00	0,71	0,00
6	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	ZS	35	EARL DE LA GARENNE	20,69	15,40		CE+HT					
16		ZT	40p		1,35	0,84		CE+sp-ZH					
14			41p		2,87	2,87							
19			41p		0,70	0,70							
A					1,40	1,40							
TOTAL page 6					27,81	21,29	0,00		0,22	18,46	1,81	2,17	0,00
sous-total					55,52	60,19	0,00		0,05	60,14	0,00	1,40	0,00
sous-total					27,16	21,94	0,00		0,00	23,84	0,00	1,89	0,00
sous-total					30,09	25,93	0,00		0,00	17,48	8,45	1,58	0,00
sous-total					58,98	44,01	0,00		1,11	41,30	1,81	2,88	0,00
TOTAL					181,75	154,07	0,00		1,16	142,95	10,05	7,75	0,00
Surface réglementairement épandable en lisier et fumier (épandage à plus de 100 m des habitations) (tirs)							154,07						
Surface inapte à l'épandage du lisier ou du fumier suite aux repérages des zones hydromorphes							1,16						
Surface complémentaire réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations) (tirs)							152,92						
Surface totale à l'épandage							7,75						
Surface non épandable paturée							160,67						
* Les épandages des fumiers de volailles de chair et des lientes à plus de 65 % de matière sèche peuvent être réalisés à 50 m des habitations des lieux sous réserve d'un enfouissement dans les 12 heures. Les épandages de lisiers traités grâce à un procédé adoucissant les odeurs bénéficient du même droit.							0,00						



Elevage Avicole de M. HERY Bruno "Le Plessis" 44310 St PHILBERT DE GRANDIEU



PLAN DE MASSE  
 échelle : 1/750

- ① Bâtiment d'élevage avicole existant
- ② Bâtiment d'élevage avicole existant
- ③ Bâtiment d'élevage avicole existant
- ④ Bâtiment d'élevage avicole existant
- ⑤ Aviculteur existant

[Symbol] Bâtiment faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter  
 [Symbol] Archaes aux bâtiments  
 [Symbol] Habits existants  
 [Symbol] Réseau effluents d'élevage  
 [Symbol] Réseau d'irrigation des eaux pluviales

188  
 MAIRIE DE ST PHILBERT DE GRANDIEU  
 15/02/2011